

Chapitre III

Les tableaux d'équilibre et le tableau patrimonial de la sécurité sociale relatifs à l'exercice 2015 : avis sur la cohérence

PRÉSENTATION

En application des dispositions de l'article LO. 132-3 du code des juridictions financières, la Cour exprime un avis sur la cohérence des tableaux d'équilibre par branche et du tableau patrimonial relatifs à l'exercice 2015. Ces documents seront soumis à l'approbation du Parlement dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

Les tableaux d'équilibre correspondent à des comptes de résultat combinés¹⁰³ couvrant respectivement l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, le régime général de sécurité sociale, ainsi que les organismes concourant au financement des régimes précités (cette catégorie comprenant un seul organisme, le fonds de solidarité vieillesse - FSV -). Le tableau patrimonial correspond quant à lui à un bilan combiné des régimes obligatoires de base de sécurité sociale¹⁰⁴ et des organismes concourant à leur financement (FSV), à l'amortissement de leur dette (caisse d'amortissement de la dette sociale - CADES -) et à la mise en réserve de recettes à leur profit (fonds de réserve des retraites - FRR -).

Les comptes des entités intégrés aux tableaux d'équilibre et au tableau patrimonial font l'objet d'une certification obligatoire par la Cour (branches et activité de recouvrement du régime général, État) ou, sauf exception, par des commissaires aux comptes (autres entités).

Les avis exprimés par la Cour portent comme les années antérieures sur les projets de tableaux d'équilibre, de tableau patrimonial et d'annexes relatives à ces derniers communiqués à l'été par la direction de la sécurité sociale. En effet, au moment où la Cour rend public son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2017 n'a pas encore été déposé. De ce fait, les documents qui seront soumis en définitive au Parlement sont susceptibles de différer des projets transmis à la Cour et sur lesquels elle porte les avis exprimés ci-après.

¹⁰³ Le terme de combinaison désigne la consolidation des comptes d'entités qui n'ont pas de liens capitalistiques entre elles, mais qui entretiennent des relations suffisamment étroites pour justifier l'établissement de comptes communs dans lesquels sont éliminées leurs opérations réciproques.

¹⁰⁴ À l'exception des régimes dépourvus d'un bilan et de régimes mineurs qui en sont pourvus.

I - Avis de la Cour sur la cohérence des tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2015

Le 1^o du A du I de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale dispose que, dans sa partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos, la loi de financement de la sécurité sociale « approuve les tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes ».

Pour l'application de ces dispositions, sont soumis à l'approbation du Parlement, dans le cadre du projet de loi de financement annuel, trois tableaux d'équilibre distincts relatifs au dernier exercice clos : le tableau d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionnés dans une liste triennale annexée au PLFSS pour 2015, présenté par branche, le tableau d'équilibre du régime général, également présenté par branche et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes précités. Cette dernière catégorie comprend uniquement le fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Établis par la direction de la sécurité sociale, les tableaux d'équilibre se présentent sous la forme de comptes de résultat retraités et simplifiés comprenant trois agrégats : le « solde », le montant total des « recettes » et le montant total des « dépenses ». Les règles retenues pour leur élaboration sont mentionnées à l'annexe 4 au projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Comme pour les exercices précédents, la Cour souligne que, cette terminologie, bien que conforme aux dispositions de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale, n'a pas le même sens que pour la comptabilité budgétaire de l'État. Les « recettes » et les « dépenses » ne correspondent pas à des recettes encaissées et à des dépenses décaissées, mais à des produits et à des charges d'une comptabilité générale établie en droits constatés¹⁰⁵, auxquels certains retraitements sont apportés (voir C – 3 - *infra*) ; de même, le « solde » correspond à un résultat de comptabilité générale et non à un solde de trésorerie.

¹⁰⁵ Depuis 1996, la comptabilité des organismes de sécurité sociale est tenue en droits constatés.

A - Les tableaux d'équilibre pour l'exercice 2015

Les tableaux d'équilibre présentés ci-après figureront dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 soumis à l'approbation du Parlement.

Au moment de l'envoi pour réponse du présent projet de chapitre, la Cour n'a pas été rendue destinataire par la direction de la sécurité sociale du projet d'annexe au PLFSS 2017 qui contient des informations intéressant les tableaux d'équilibre¹⁰⁶. Les appréciations ici portées sont donc exprimées sous réserve des informations supplémentaires ou de nature différente que pourrait contenir cette annexe à la suite des observations exprimées par la Cour dans le cadre du présent avis.

Au titre de l'exercice 2015, les projets de tableaux d'équilibre transmis à la Cour font apparaître un déficit global de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse de -10,2 Md€ (soit l'équivalent de 0,5 % du PIB), contre -12,8 Md€ en 2014 (soit 0,6 % du PIB).

Le déficit de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale s'est réduit à -6,3 Md€, contre -9,3 Md€ en 2014.

En son sein, le déficit du régime général s'est contracté à -6,8 Md€, contre -9,7 Md€ en 2014. En revanche, le déficit du FSV a augmenté pour atteindre -3,9 Md€, contre -3,5 Md€ en 2014. Le sous-ensemble constitué du régime général et du FSV a ainsi dégagé un déficit de -10,8 Md€, contre -13,2 Md€ en 2014.

Tableau n° 41 : tableau d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

En Md€

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	191,3	197,1	-5,8
Vieillesse	223,8	223,6	+0,2
Famille	52,8	54,3	-1,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	14,1	13,3	0,8
Total (après neutralisation des transferts entre branches)	468,4	474,7	-6,3

Source : direction de la sécurité sociale.

¹⁰⁶ Annexe 4 relative aux comptes détaillés des régimes et des organismes concourant à leur financement.

La liste triennale annexée au projet de loi de financement pour 2015 mentionne 39 régimes obligatoires de base de sécurité sociale, dont la liste est présentée en annexe. Deux d'entre eux sont intégrés au régime général (régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires et régime d'assurance maladie de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, en voie d'extinction). En dehors du régime général, il s'agit de quinze régimes d'assurance vieillesse, de deux régimes d'assurance maladie, de sept régimes d'accidents du travail et maladies professionnelles, de trois régimes mixtes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de trois régimes mixtes d'assurance vieillesse et d'accidents du travail et maladies professionnelles et de huit régimes mixtes d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Tableau n° 42 : tableau d'équilibre du régime général de sécurité sociale

En Md€

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	167,4	173,2	-5,8
Vieillesse	120,1	120,5	-0,3
Famille	52,8	54,3	-1,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,6	11,9	+0,7
Total (après neutralisation des transferts entre branches)	340,3	347,2	-6,8

Source : direction de la sécurité sociale.

Tableau n° 43 : tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

En Md€

	Recettes	Dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	16,6	20,5	-3,9

Source : direction de la sécurité sociale.

B - Avis de la Cour

Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale du 2 août 2005, la Cour exprime son « avis sur la cohérence des tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos ».

À ce titre, la Cour s'assure de l'établissement des tableaux d'équilibre en fonction des données comptables des entités entrant dans leur champ, de l'élimination de l'ensemble des produits et des charges réciproques de ces entités, de la pertinence des autres retraitements effectués au regard des principes comptables applicables et de la permanence de ces règles. De manière générale, elle apprécie la qualité de l'information procurée au Parlement dans le cadre et à l'appui des tableaux d'équilibre.

En outre, l'appréciation de la Cour tient compte des opinions exprimées sur les comptes des régimes de sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse par leurs auditeurs externes (Cour pour les branches et l'activité de recouvrement du régime général, commissaires aux comptes dans le cadre d'une mission d'audit légal pour la plupart des autres régimes et le fonds de solidarité vieillesse, commissaires aux comptes agissant de fait en tant qu'auditeurs contractuels pour certains régimes¹⁰⁷).

*

**

¹⁰⁷ Sur ce point particulier, voir C – 4. *infra*.

En application du 2° du VIII de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale, auquel renvoie l'article LO. 132-3 du code des juridictions financières, la Cour a procédé à des vérifications sur les tableaux d'équilibre de l'exercice 2015, établis par la direction de la sécurité sociale, qui seront soumis à l'approbation du Parlement à l'article premier du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

À l'issue de ces vérifications et au regard des éléments d'information qui lui ont été communiqués par la direction de la sécurité sociale, la Cour estime que les tableaux d'équilibre qui seront soumis à l'approbation du Parlement à l'article premier du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 fournissent une représentation cohérente des recettes, des dépenses et du solde qui en découle, en exprimant les deux observations suivantes :

1. les tableaux d'équilibre sont établis en procédant à des contractions de produits et de charges non conformes au cadre normatif fixé par la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale pour l'établissement des comptes sociaux (voir C – 3 – *infra*).

2. si les états financiers de la totalité des régimes de sécurité sociale intégrés aux tableaux d'équilibre sont certifiés, avec ou sans réserve(s), les positions exprimées par la Cour et les opinions émises par les commissaires aux comptes continuent à souligner leur qualité perfectible, en raison notamment de la persistance d'insuffisances des dispositifs de contrôle interne et de difficultés comptables (voir C – 4 – *infra*).

C - Motivations détaillées de l'avis de la Cour

1 - Une présentation désormais complète du solde déficitaire des régimes de sécurité sociale

Selon les informations communiquées par la direction de la sécurité sociale, l'article 1^{er} du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 intégrera une rubrique relative au fonds de solidarité vieillesse (FSV) au sein du tableau d'équilibre du régime général et de celui de l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale.

Cette évolution, qui reconnaît le caractère indissociable du FSV par rapport au régime général et aux autres régimes dont il finance les branches vieillesse, permettra de représenter de manière exhaustive les recettes, les dépenses et les soldes des régimes en question, en ne minorant plus la présentation de ces derniers à hauteur du déficit du FSV (-3,9 Md€ en 2015).

2 - Une information enrichie dans le cadre du projet de loi de financement pour 2017

Conformément à une recommandation réitérée de la Cour, la présentation des tableaux d'équilibre est désormais, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, accompagnée dans l'annexe 4 d'une analyse des principales évolutions constatées au cours du dernier exercice clos par rapport à l'exercice précédent (en l'espèce 2014 par rapport à 2013). Néanmoins, l'information procurée par cette annexe est demeurée encore partielle.

Selon les informations communiquées par la direction de la sécurité sociale, l'annexe 4 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 apportera une information enrichie au Parlement en décomposant par nature et par risque les principaux postes de produits et de charges, en les retraçant sur plusieurs exercices et en analysant les écarts avec les prévisions approuvées dans le cadre de la loi de financement de l'exercice précédent. La Cour, qui a pu prendre connaissance d'éléments partiels du projet d'annexe, appréciera la portée de ces évolutions dans le cadre de son avis sur les tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2016.

3 - Des modalités d'élaboration des tableaux d'équilibre améliorées, mais toujours non conformes au cadre normatif applicable aux comptes

a) Un mode opératoire d'élaboration des tableaux d'équilibre désormais formalisé

Les tableaux d'équilibre sont élaborés à partir des tableaux de centralisation des données comptables (TCDC) qu'établissent les régimes de sécurité sociale parallèlement à leurs états financiers. Ces documents, sont des comptes de résultat détaillés présentés sous la forme d'une balance comptable de produits et de charges.

Selon une pratique constante, le TCDC du régime des mines n'intègre pas les produits et les charges au titre des structures de soins qu'il gère, mais uniquement leur solde. De ce fait, les montants totaux de produits et de charges du tableau d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires de base sont minorés (à hauteur de 328 M€ et de 353 M€ respectivement pour 2015).

La direction de la sécurité sociale vérifie la conformité des TCDC aux comptes de résultat des branches du régime général, des autres régimes et du FSV, et leur apporte les corrections qui s'avèrent nécessaires afin d'assurer un classement homogène des produits et des charges au sein de mêmes rubriques en vue de leur combinaison dans le cadre des tableaux d'équilibre.

Les comptes des régimes sont ensuite agrégés, puis font l'objet de retraitements qui sont pour partie explicités dans l'annexe 4 au PLFSS. Ainsi, conformément à l'objet des tableaux d'équilibre, il est procédé à la neutralisation des écritures symétriques de produits et de charges liées à des transferts internes aux branches (20,7 Md€ pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale¹⁰⁸, dont 1,8 Md€ au sein du régime général), des transferts entre branches (13,6 Md€ pour l'ensemble des régimes¹⁰⁹, dont 12,7 Md€ au sein du régime général), ainsi que des transferts réciproques des branches maladie et accidents du travail – maladies professionnelles avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (soit 17,7 Md€ pour l'ensemble des régimes, dont 15,2 Md€ pour le régime général)¹¹⁰.

Pour l'expression de son avis, la Cour s'est successivement assurée :

- de la conformité des TCDC validés par la direction de la sécurité sociale aux comptes de résultats des branches du régime général, des autres régimes les plus importants et du fonds de solidarité vieillesse ;

¹⁰⁸ À titre principal, neutralisation de la compensation démographique généralisée entre les régimes d'assurance vieillesse, des compensations bilatérales des branches maladie et AT-MP du régime général à certains régimes, de la prise en charge des déficits des branches maladie et vieillesse de certains régimes par celles du régime général, de l'adossement au régime général du financement du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières et des prises en charge de cotisations par les régimes maladie en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux.

¹⁰⁹ À titre principal, neutralisation des concours de la branche famille à la branche vieillesse de nature directe (cotisations d'assurance vieillesse des parents au foyer) et indirecte (compensation auprès du FSV de la prise en charge par ce dernier des majorations pour enfants en faveur des régimes d'assurance vieillesse), des prises en charge par la branche famille de cotisations et de CSG dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant et de la compensation de la branche AT-MP à la branche maladie du régime général au titre de la sous-déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles.

¹¹⁰ Cette neutralisation a pour objet de faire apparaître la contribution effective de la CNSA au financement des dépenses de l'ONDAM médico-social.

- de la correcte agrégation des comptes de produits et de charges ;
- de la correcte neutralisation des transferts internes aux branches, entre branches et entre régimes.

Pour la première fois en 2016, la direction de la sécurité sociale a formalisé un mode opératoire d'élaboration des tableaux d'équilibre permettant une meilleure traçabilité des retraitements opérés sur les comptes des organismes.

La Cour s'attachera en 2017 à s'assurer de la permanence des retraitements opérés par rapport à l'exercice précédent.

Dans le cadre de ses vérifications, la Cour a pu s'assurer au travers de l'examen des fichiers utilisés par la direction de la sécurité sociale pour le retraitement des données figurant dans les TCDC et des contrôles mis en place pour assurer l'intégrité et l'exactitude des données retraitées, de l'absence de risque significatif d'erreurs matérielles au titre des tableaux d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général et du FSV.

b) Des tableaux d'équilibre non conformes au cadre normatif applicable aux comptes des organismes de sécurité sociale

Au-delà des opérations de neutralisation des produits et charges réciproques entre les entités comprises dans leur champ décrites *infra* au b), les tableaux d'équilibre sont présentés en regroupant en recettes les produits et charges qui concernent les prélèvements sociaux affectés aux régimes de sécurité sociale et en dépenses les charges et les produits qui concernent les prestations dont ils assurent le versement.

Cette présentation induit des contractions de produits et de charges, qui conduisent à intégrer aux tableaux d'équilibre :

- en réduction des produits : les pertes sur créances de cotisations, de CSG et d'impositions irrécouvrables (admissions en non-valeur, abandons de créances et remises de pénalités) ;
- selon le cas, en réduction ou en majoration des produits : l'augmentation ou la diminution des dépréciations de créances sur les cotisants et des provisions pour risques et charges relatives aux prélèvements sociaux ;
- selon le cas, en majoration ou en réduction des charges : l'augmentation ou la diminution des provisions pour rappels de prestations sociales et des dépréciations de créances sur les prestations.

Comme la Cour l'a régulièrement souligné, les contractions ainsi opérées s'écartent du cadre normatif fixé par la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale pour l'établissement des comptes sociaux et du principe comptable général de non-compensation des produits et des charges. Elles minorent les montants des produits et des charges par rapport à ceux retracés dans les comptes annuels des régimes de sécurité sociale et du FSV (à hauteur de 15,5 Md€ pour l'ensemble des régimes, dont 12,7 Md€ pour le régime général et 0,1 Md€ pour le FSV). Seul le solde correspond bien à l'agrégation des soldes comptables des régimes, tandis que les recettes et les dépenses ne correspondent pas aux produits et aux charges arrêtés selon le référentiel comptable applicable aux organismes de sécurité sociale.

4 - L'évolution des positions de la Cour et des opinions des commissaires aux comptes sur la qualité des comptes

a) Les positions et opinions exprimées sur les comptes 2015

À l'exception de régimes de petite taille¹¹¹ auxquels s'attachent des enjeux financiers limités, les comptes pour l'exercice 2015 des différents régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionnés dans la liste triennale annexée au projet de loi de financement pour 2015 ainsi que ceux du FSV font l'objet, selon le cas, d'une certification par la Cour (régime général de sécurité sociale et État), d'une certification par un ou plusieurs commissaires aux comptes (14 régimes et FSV) ou, contrairement aux dispositions législatives qui prévoient une certification et donc un audit légal¹¹², seulement d'un audit contractuel effectué par les commissaires aux comptes de l'organisme auquel la gestion de ces régimes a été déléguée (régimes gérés par la Caisse des dépôts et consignations, notamment la CNRACL, ainsi que le régime de retraite de la Banque de France, soit 4 % des charges brutes de l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale)¹¹³.

¹¹¹ Les régimes d'assurance maladie et vieillesse de ports autonome et le régime des cultes d'Alsace-Moselle.

¹¹² Article L. 114-8 du code de la sécurité sociale.

¹¹³ Voir le chapitre X du présent rapport : La certification des comptes des régimes de base de sécurité sociale : une première étape réussie, de nouveaux enjeux

Le tableau ci-après synthétise les opinions exprimées par les auditeurs :

Tableau n° 44 : la certification (ou l'audit contractuel) des états financiers 2015 des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du FSV¹¹⁴

	Branches du régime général	Autres régimes	En % des charges brutes 2014
Certification sans réserve(s)	-	20 régimes + FSV	12,1
Absence de réserve (acte de certification des comptes de l'État)	-	Régime des pensions des agents de l'État	9,4
Certification avec réserve(s)	Les quatre branches (maladie, AT-MP, vieillesse et famille) et l'activité de recouvrement du régime général.	5 régimes : régime agricole, régime social des indépendants, établissement national des invalides de la Marine, régime des mines et caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales	78,4
Refus de certifier	-	-	-
Impossibilité de certifier	-	-	-
Régimes dont l'opinion des commissaires aux comptes est en attente / Régimes non significatifs / autres cas		8	0,1

Source : Cour des comptes.

¹¹⁴ Par rapport aux 39 régimes mentionnés dans la liste annexée au projet de loi de financement pour 2015, figurent ici 35 régimes (regroupement en un seul régime - le régime agricole - des régimes des salariés et des non-salariés agricoles et également en un seul régime - le régime social des indépendants - du régime vieillesse des artisans et du régime vieillesse des commerçants ; intégration au régime général en 2013 du régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires et du régime d'assurance maladie de la chambre de commerce et d'industrie de Paris).

b) Les positions exprimées par la Cour sur les comptes des branches et de l'activité de recouvrement du régime général

Comme en 2014, la Cour a certifié avec des réserves les états financiers pour l'exercice 2015 de l'ensemble des entités du régime général de sécurité sociale. Si l'évolution de ses constats lui a permis de lever deux réserves pour la branche famille et une réserve pour la CNAF, elle a en revanche formulé une réserve supplémentaire pour les branches maladie et accidents du travail-maladies professionnelles et pour la CNAMTS.

S'agissant des branches maladie et AT-MP, l'approfondissement des travaux d'audit a conduit la Cour à formuler une nouvelle réserve sur les règlements aux établissements de santé anciennement sous dotation globale compte tenu des risques élevés et de la faiblesse des contrôles réalisés sur la facturation directe de certaines prestations. Par ailleurs, la mesure du risque financier résiduel des prestations en nature facturées directement à l'assurance maladie et des indemnités journalières a confirmé le montant élevé des erreurs de liquidation non corrigées par les dispositifs de contrôle interne.

Pour ce qui concerne la branche famille, des progrès sensibles ont été observés au titre de 2015 en matière de justification des comptes, d'estimations comptables et d'information procurée par les annexes aux comptes. En revanche, les nouveaux indicateurs de mesure du risque financier résiduel des prestations légales font apparaître un niveau de risque très élevé, qui confirme les insuffisances marquées du dispositif de contrôle interne.

S'agissant de la branche vieillesse, l'exercice 2015 a été marqué par le déploiement d'une comptabilité auxiliaire des charges de prestations légales qui permet d'en améliorer la justification, même si des incertitudes liées au contexte technique subsistent. Pour sa part, le risque financier résiduel lié aux erreurs de liquidation des pensions de retraite reste significatif, sous l'effet notamment d'erreurs affectant les données de carrière prises en compte pour attribuer les pensions.

Quant à l'activité de recouvrement, un nouvel approfondissement de ses travaux d'audit a permis à la Cour de constater l'impact significatif sur les comptes des irrégularités relevées dans le calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants en taxation d'office. Malgré des avancées dans la définition des référentiels nationaux de contrôle interne, des insuffisances persistent dans ce domaine ainsi qu'en matière de justification des comptes.

*c) Les opinions exprimées par les commissaires aux comptes
sur les comptes des autres régimes et du FSV*

Pour la seconde année consécutive, les commissaires aux comptes ont certifié avec des réserves les états financiers du RSI, en cohérence avec la réserve exprimée par la Cour sur les états financiers de l'activité de recouvrement au titre des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants relevant du dispositif de l'interlocuteur social unique.

Les faiblesses du dispositif de contrôle interne ont une nouvelle fois donné lieu à l'expression d'une réserve sur les états financiers du régime des mines. Le rapport d'opinion du commissaire aux comptes souligne cependant la dynamique d'amélioration du dispositif de contrôle interne et de la qualité des processus comptables.

S'agissant du régime agricole et à l'instar des exercices précédents, une réserve pour limitation a été exprimée au titre des flux de prestations maladie et de prélèvements sociaux et d'impositions issus d'une notification par des tiers, notamment la branche maladie et l'activité de recouvrement du régime général ainsi que l'État, compte tenu des réserves exprimées par la Cour sur les états financiers de ces entités.

Malgré le renforcement du dispositif de contrôle interne relatif aux prestations en nature, le déploiement encore partiel des plans de contrôle a conduit à reconduire la réserve pour limitation sur les états financiers de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM). Cette réserve prend par ailleurs en compte celle exprimée par la Cour sur les comptes 2014 de la branche maladie du régime général du fait de l'insuffisante documentation des clés de répartition des dotations et forfaits aux établissements de santé entre les différents régimes d'assurance maladie.

La réserve formulée sur les comptes de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) est motivée par la justification encore insuffisante des flux de cotisations et de compensations d'exonérations relatives aux autoentrepreneurs notifiés par l'ACOSS.

Comme les exercices précédents, les comptes des autres régimes et du FSV ont été certifiés sans réserve.

II - Avis de la Cour sur la cohérence du tableau patrimonial au 31 décembre 2015

En application du 3° du A du I de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale, est soumis à l'approbation du Parlement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale annuel, un rapport figurant à l'annexe A de ce même projet¹¹⁵. En vertu du II de l'article LO. 111-4 du même code, ce rapport présente notamment un tableau, établi au 31 décembre du dernier exercice clos, retraçant la situation patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement (fonds de solidarité vieillesse - FSV -), à l'amortissement de leur dette (caisse d'amortissement de la dette sociale - CADES -) ou à la mise en réserve de recettes à leur profit (fonds de réserve des retraites - FRR -).

Élaboré par la direction de la sécurité sociale, le tableau patrimonial a pour objet d'assurer l'information du Parlement sur la situation patrimoniale de la sécurité sociale et de ses principales composantes. À ce titre, il consolide l'ensemble des bilans des régimes et organismes compris dans son périmètre (en l'espèce, les actifs et les passifs des régimes obligatoires de base ainsi que ceux du FSV, de la CADES et du FRR), après neutralisation des opérations réciproques au titre des relations financières entre ces entités. Les règles retenues pour son élaboration et la consistance de ses rubriques sont détaillées à l'annexe 4 au projet de loi de financement de la sécurité sociale.

¹¹⁵ Rapport retraçant la situation patrimoniale [au 31 décembre du dernier exercice clos] des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit et décrivant les mesures prévues pour la couverture des déficits constatés [pour le dernier exercice clos].

Le périmètre du tableau patrimonial est moins étendu que celui de la loi de financement de la sécurité sociale. Outre le régime général de sécurité sociale¹¹⁶, il comprend seulement quinze autres régimes. En effet, vingt-et-un régimes en sont écartés, soit en l'absence de bilan, soit, en accord avec la Cour, parce que le montant total de leur bilan est inférieur à 200 M€ et qu'ils ne sont par ailleurs pas autorisés à recourir à l'emprunt par la loi de financement de l'année¹¹⁷. De fait, le montant agrégé de leurs bilans est négligeable.

A - Le tableau patrimonial¹¹⁸ au 31 décembre 2015

Le tableau patrimonial au 31 décembre 2015 présenté ci-après figurera à l'annexe A qui sera soumise à l'approbation du Parlement à l'article 2 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

¹¹⁶ L'activité de recouvrement et les quatre branches du régime général (maladie, AT-MP, famille et vieillesse).

¹¹⁷ Sont notamment concernés, au titre de l'absence de bilan qui lui serait propre, le régime des pensions civiles et militaires de l'État et, au regard de leur caractère faiblement significatif sur le plan financier, les fonds communs des accidents du travail (FCAT) et des accidents du travail agricole (FCATA), le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA), les régimes de retraite de l'Opéra de Paris et de la Comédie française, le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), le fonds d'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (FATIACL) et, nouvellement en 2015, l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM). L'écart entre le nombre total de régimes intégrés ou, à l'inverse, non pris en compte dans le périmètre du tableau patrimonial (37 au total) et celui des régimes mentionnés dans la liste annexée au projet de loi de financement pour 2015 (39) correspond à deux régimes intégrés juridiquement et comptablement à des branches du régime général (régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires et régime d'assurance maladie de la chambre de commerce et d'industrie de Paris).

¹¹⁸ Le retrait de l'ENIM du périmètre du tableau patrimonial en 2015 n'affecte pas la comparabilité de ce dernier par rapport à 2014 (au 31 décembre 2015, le montant total du bilan de l'ENIM s'élève à 0,19 Md€ et celui de ses capitaux propres à 0,07 Md€).

Tableau n° 45 : tableau patrimonial au 31 décembre 2015

ACTIF (en Md€)	2015	2014	Var.	PASSIF (en Md€)	2015	2014	Var.
IMMOBILISATIONS	6,9	7,0	0,0	SITUATION NETTE (capitaux propres)	-109,5	-110,7	1,3
Immobilisations non financières	4,4	4,3	0,0	Dotations	27,4	29,2	-1,8
Régime général	3,6	3,6	0,0	Régime général	0,6	0,6	0,0
Autres	0,8	0,8	0,0	Autres régimes	4,9	4,5	0,3
				FSV	0,0	0,0	0,0
Prêts, dépôts de garantie et autres	1,6	1,7	0,0	CADES	0,2	0,2	0,0
Régime général	1,2	1,2	0,0	FRR	21,8	23,9	-2,1
Autres régimes	0,4	0,5	0,0	Réserves	14,3	12,1	2,1
CADES	0,0	0,0	0,0	Régime général	2,7	2,6	0,0
Autres	0,0	0,0	0,0	Autres régimes	6,1	5,5	0,7
Avances, prêts accordés à des organismes de la sphère sociale	0,9	1,0	0,0	FRR	5,5	4,1	1,4
Régime général	0,9	1,0	0,0	Report à nouveau	-158,8	-156,9	-1,9
				Régime général	-14,2	-10,0	-4,2
				Autres régimes	-4,2	-3,8	-0,4
				FSV	-0,1	-0,1	0,0
				CADES	-140,3	-143,1	2,7
				Résultat de l'exercice	4,7	1,4	3,3
				Régime général	-6,8	-9,6	2,8
				Autres régimes	0,4	0,4	0,0
				FSV	-3,9	-3,5	-0,4
				CADES	13,5	12,7	0,8
				FRR	1,5	1,4	0,1
				Autres	2,9	3,4	-0,4
				FRR	2,9	3,4	-0,4
				PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	15,8	15,0	0,8
				Régime général	13,4	12,4	1,0
				Autres régimes	2,3	2,3	0,0
				FSV	0,0	0,3	-0,2
				CADES	0,1	0,0	0,1
ACTIF FINANCIER	60,8	58,5	2,2	PASSIF FINANCIER	181,6	179,9	1,7
Valeurs mobilières et titres de placement	50,1	50,4	-0,4	Dettes représentées par un titre (obligations, billets de trésorerie, ECP)	165,2	162,5	2,8
Régime général	0,0	0,1	-0,1	Régime général	27,4	24,2	3,2
Autres régimes	7,8	7,5	0,3	CADES	137,8	138,2	-0,4
CADES	9,5	7,0	2,5	Dettes à l'égard d'établissements de crédit	10,6	12,4	-1,7
FRR	32,8	35,9	-3,1	Régime général (y compris prêts CDC)	8,6	10,6	-2,0
Encours bancaire	10,3	7,9	2,4	Autres régimes général (y compris prêts CDC)	1,1	0,8	0,3
Régime général	1,6	2,2	-0,6	CADES	1,0	1,0	0,0
Autres régimes	2,1	1,5	0,6	Dépôts	1,1	1,9	-0,8
FSV	0,9	1,2	-0,3	Régime général	1,1	1,9	-0,8
CADES	2,3	1,7	0,6	Autres	4,6	3,2	1,4
FRR	3,4	1,3	2,1	Régime général	0,0	0,2	-0,2
Créances nettes au titre des instruments financiers	0,4	0,2	0,2	Autres régimes	0,0	0,1	-0,1
CADES et FRR	0,4	0,2	0,2	CADES	4,6	2,9	1,7
ACTIF CIRCULANT	75,0	69,7	5,3	PASSIF CIRCULANT	54,7	51,0	3,7
Créances de prestations	8,1	7,8	0,3	Dettes à l'égard des bénéficiaires (y compris CAP)	27,4	27,1	0,3
Créances de cotisations, de contributions sociales et d'impôts	10,7	11,1	-0,3	Dettes à l'égard des cotisants (y compris CAP)	2,6	1,2	1,3
Produits à recevoir de cotisations, de contributions sociales et d'impôts	38,7	35,7	3,0				
Créances sur l'État et autres entités publiques	8,3	9,4	-1,2	Dettes à l'égard de l'État et autres entités publiques (y compris CAP)	10,5	9,6	0,9
Produits à recevoir de l'État	0,5	0,5	0,0				
Autres actifs	8,8	5,2	3,6	Autres passifs (dont soulté IEG)	14,2	13,1	1,1
TOTAL DE L'ACTIF	142,7	135,2	7,5	TOTAL DU PASSIF	142,7	135,2	7,5

Source : direction de la sécurité sociale

Par analogie avec la présentation des comptes de l'État, le montant présenté en capitaux propres (-109,5 Md€ au 31 décembre 2015) pourrait être assimilé à la situation nette consolidée des entités du champ des lois de financement de la sécurité sociale. En 2015, les capitaux propres se sont améliorés de 1,3 Md€ :

- en 2015, le résultat net d'ensemble est positif à hauteur de 4,7 Md€, soit une augmentation de +3,3 Md€ comparable à celle intervenue en 2014. À titre principal, cette évolution traduit la poursuite de la réduction du déficit du régime général, passé de -9,7 Md€ en 2014 à -6,8 Md€ en 2015, soit une amélioration de +2,8 Md€. Ce résultat net d'ensemble incorpore non seulement les résultats déficitaires du FSV (-3,9 Md€) et ceux, positifs, des autres régimes (0,4 Md€), mais aussi les résultats excédentaires dégagés par la CADES et par le FRR à hauteur respectivement de 13,5 Md€ et de 1,5 Md€. Ces derniers n'ont toutefois pas pour objet de compenser les résultats déficitaires des régimes et du FSV relatifs au même exercice. Les résultats excédentaires de la CADES doivent contribuer à éteindre, d'ici à 2024 en l'état actuel des prévisions, la dette sociale engendrée par l'accumulation des déficits qui lui ont été transférés. Le résultat du FRR a quant à lui vocation à concourir à long terme au financement des régimes d'assurance vieillesse, après déduction des versements annuels qu'il doit effectuer jusqu'en 2024 à la CADES ;
- le report à nouveau, qui reflète les déficits des années passées, apporte une contribution négative à la variation des capitaux propres (à hauteur de -1,9 Md€). Le report à nouveau du régime général se dégrade de -4,2 Md€, principalement du fait de l'affectation des déficits 2014 des branches maladie (-6,5 Md€) et famille (-2,7 Md€), non compensée par les reprises de la CADES¹¹⁹ qui se sont élevées à 6,2 Md€ en 2015¹²⁰. Le solde du report à nouveau du régime général (-14,2 Md€) comprend la majeure partie du déficit 2013 de la branche maladie (-6,5 Md€) et celui de la branche famille (-3,2 Md€) dont la reprise par la CADES est intervenue au cours de l'exercice

¹¹⁹ Dans la limite du double plafond de 62 Md€ de reprises de déficits de la branche vieillesse et du FSV au titre des exercices 2011 à 2018 en cumul et de 10 Md€ de reprises par an fixé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

¹²⁰ Un décret du 13 février 2015 a principalement transféré à la CADES le déficit 2012 de la branche famille (-2,5 Md€), le reliquat du déficit 2012 de la branche maladie non déjà transféré à la CADES (-1,9 Md€), une partie de son déficit 2013 (-0,3 Md€) et le déficit prévisionnel 2014 de la branche vieillesse (-1,6 Md€).

2016¹²¹. Le report à nouveau négatif de la CADES (-140,3 Md€) s'est quant à lui réduit de 2,7 Md€ en raison d'une reprise des déficits (10 Md€)¹²² moins élevée que son résultat 2014 affecté en report à nouveau au 31 décembre 2015 (12,7 Md€).

L'endettement financier net de la sécurité sociale, qui correspond à la différence entre le passif¹²³ et l'actif financiers¹²⁴, atteint 120,8 Md€ au 31 décembre 2015. Pour la première fois depuis l'instauration du tableau patrimonial en 2010, il enregistre une réduction (de 0,6 Md€) :

- la croissance de l'endettement financier net du régime général s'est ralentie, celui-ci augmentant de 0,9 Md€ (+2,6 %) en 2015 contre une hausse de 6,3 Md€ (+22,3 %) l'année précédente, et de 10 Md€ (+54,6 %) deux ans plus tôt. L'endettement financier net du régime général atteint ainsi 35,5 Md€ au 31 décembre 2015, dont 31,2 Md€ portés par l'ACOSS¹²⁵ (30,1 Md€ à fin 2014) ;
- l'endettement financier net de la CADES a diminué de 1,9 Md€ (-1,4 %) pour atteindre 131,4 Md€ au 31 décembre 2015. Ses ressources d'exploitation (16,3 Md€)¹²⁶ lui ont permis de couvrir ses coûts bancaires (-3,1 Md€ net) et les reprises de déficits (-10 Md€), et ainsi d'augmenter ses actifs financiers (+3,1 Md€). Ses passifs financiers ont augmenté de 1,3 Md€, une hausse étant principalement observée sur le poste des dépôts de garantie reçus (+1,7 Md€)¹²⁷.

¹²¹ Selon le décret n° 2016-110 du 4 février 2016, qui prévoit également la reprise des déficits 2014 des branches maladie et famille.

¹²² La CADES a également repris en 2015 le reliquat du déficit 2013 et le déficit prévisionnel du FSV pour l'exercice 2014 (3,8 Md€).

¹²³ Pour l'essentiel, il s'agit de l'endettement social porté par la CADES et par l'ACOSS.

¹²⁴ Les actifs financiers sont principalement détenus par le FRR (36,4 Md€), la CADES (12 Md€, dont 9 Md€ de titres d'État), le régime de retraite de la Banque de France (4,9 Md€) et la MSA (1,5 Md€).

¹²⁵ À titre principal, l'endettement financier de l'ACOSS comprend des titres émis sur les marchés financiers (27,4 Md€) et un prêt à moyen terme souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations (4 Md€).

¹²⁶ Principalement issues de la perception de la CRDS (6,8 Md€), de la CSG (6 Md€), de prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement (1,5 Md€) et des versements du FRR (2,1 Md€).

¹²⁷ Les dépôts de garantie reçus par la CADES dans le cadre des contrats de marché à terme et de pensions livrées mis en place afin de couvrir le risque de contrepartie, atteignent 4,6 Md€ à fin 2015 contre 2,9 Md€ fin 2014.

B - Avis de la Cour

Conformément aux dispositions de la loi organique du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale, la Cour exprime son « avis sur la cohérence du tableau patrimonial du dernier exercice clos ».

À ce titre, la Cour s'assure de l'établissement du tableau patrimonial en fonction des données comptables des entités entrant dans son champ, de l'élimination de l'ensemble des actifs et des passifs réciproques de ces entités et de la pertinence des autres retraitements des données comptables effectués. De manière générale, elle apprécie la qualité de l'information procurée au Parlement dans le cadre et à l'appui du tableau patrimonial.

En outre, l'appréciation de la Cour tient compte des opinions exprimées sur les comptes des entités intégrées au tableau patrimonial par leurs auditeurs externes (Cour s'agissant des branches et de l'activité de recouvrement du régime général, commissaires aux comptes dans le cadre d'une mission d'audit légal pour la plupart des autres régimes, le fonds de solidarité vieillesse et le fonds de réserve des retraites, commissaires aux comptes ayant la qualité d'auditeur contractuel pour la caisse d'amortissement de la dette sociale ou agissant de fait en cette qualité pour certains régimes).

*

**

En application du 2° du VIII de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale, auquel renvoie l'article LO. 132-3 du code des juridictions financières, la Cour a procédé à des vérifications sur le projet de tableau patrimonial au 31 décembre 2015, établi par la direction de la sécurité sociale, qui figurera à l'annexe A soumise à l'approbation du Parlement à l'article 2 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ainsi que sur les éléments d'information qui seront intégrés aux annexes A et 4 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour cette même année.

Sous réserve des vérifications en cours et des éléments en attente présentés en introduction de la présente insertion, la Cour estime que le tableau patrimonial qui sera soumis à l'approbation du Parlement à l'article 2 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 fournit une représentation cohérente de la situation patrimoniale de la sécurité sociale au 31 décembre 2015, en exprimant les deux observations suivantes :

1. les actifs et passifs respectifs des régimes de base du régime social des indépendants intégrés au tableau patrimonial demeurent imparfaitement distingués de ceux des régimes complémentaires de retraite et invalidité - décès qui n'en relèvent pas (voir C – 2 – *infra*) ;

2. les positions exprimées par la Cour et les opinions émises par les commissaires aux comptes continuent à souligner la qualité perfectible des comptes des régimes de sécurité sociale intégrés au tableau patrimonial 2015, en raison notamment des insuffisances des dispositifs de contrôle interne et de la persistance de difficultés comptables (voir C – 3 – *infra*).

Par ailleurs, la Cour appelle l'attention sur les éléments suivants, qui sont nécessaires à la compréhension des informations procurées par le tableau patrimonial au regard de celles portées dans les états financiers de certaines entités majeures de son périmètre :

- les dettes comptabilisées par le fonds de réserve des retraites (FRR) à l'égard de la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) (18,9 Md€ au 31 décembre 2015)¹²⁸ ont été réintégrées à ses capitaux propres, en l'espèce les « dotations »¹²⁹, compte tenu de l'absence de comptabilisation par la CADES de créances réciproques sur le FRR¹³⁰. Cette remarque n'a pas d'incidence sur le montant total des capitaux propres retracé par le tableau patrimonial, mais uniquement sur leur ventilation entre la CADES et le FRR ;
- en application de la réglementation comptable¹³¹, le FRR comptabilise ses actifs financiers à une valeur de marché (32,8 Md€ au 31 décembre 2015) et, au passif de son bilan, un écart positif d'estimation par rapport au coût d'acquisition des actifs en question (2,9 Md€) ;

¹²⁸ En vue de financer une partie des reprises de déficits des branches famille, maladie et vieillesse du régime général et du FSV, la LFSS 2011 a prévu le versement par le FRR à la CADES de 2,1 Md€ par an entre 2011 et 2024, soit 29,4 Md€ au total.

¹²⁹ Par analogie avec le traitement comptable des versements du FRR aux régimes de retraite alors prévu à partir de 2020 (avis n° 2008-10 du conseil national de la comptabilité - CNC -), les versements du FRR à la CADES sont opérés en premier lieu sur les réserves du fonds et, quand celles-ci sont épuisées, sur ses dotations. De ce fait, dans le tableau patrimonial, le montant restant dû à la CADES a été reclassé dans le poste « dotations » du FRR.

¹³⁰ Dans l'annexe à ses comptes, la CADES mentionne ces ressources en tant qu'engagements reçus du FRR.

¹³¹ Avis n° 2003-07 du conseil national de la comptabilité (CNC).

- dans le cadre de l'adossement du financement du régime des industries électriques et gazières (IEG) à la branche vieillesse du régime général en 2005, les employeurs des IEG ont versé une soulte à la CNAVTS à hauteur de 3,1 Md€, qui l'a elle-même reversée au FRR, qui en assure la gestion jusqu'en 2020. Conformément à la réglementation comptable (voir *supra*), le FRR réévalue à chaque clôture d'exercice les actifs financiers qu'il gère pour le compte de la CNAVTS (4,6 Md€ au 31 décembre 2015), tandis que la CNAVTS comptabilise à sa valeur nominale la soulte dont la gestion financière a été confiée au FRR (soit 3,1 Md€ au 31 décembre 2015). Dans le tableau patrimonial, la différence entre les montants inscrits en comptabilité par la CNAVTS et par le FRR (soit 1,5 Md€) fait l'objet d'un reclassement en produit constaté d'avance, en conformité avec le traitement comptable de cette opération défini par le Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale (HCICOSS)¹³².

C - Motivations détaillées de l'avis de la Cour

1 - Une justification toujours insuffisante des montants intégrés au titre des régimes de base du RSI

Le périmètre du tableau patrimonial porte uniquement sur les régimes de base. De ce fait, les données comptables relatives aux régimes de base et aux régimes complémentaires doivent être dissociées.

Les informations communiquées à cette fin par le régime social des indépendants (RSI) ont conduit la direction de la sécurité sociale à retenir 5,1 Md€ (sur un bilan total de 20,4 Md€ au 31 décembre 2015) d'actifs et de passifs au titre des régimes de base maladie et vieillesse intégrés au tableau patrimonial.

Si des éléments de justification sont communiqués à la Cour¹³³, le RSI continue à rencontrer des difficultés pour isoler, au sein de son bilan

¹³² Le HCICOSS a défini en 2005 le traitement comptable de cette opération, révisé en 2009 au titre des comptes 2008. Ses missions ont depuis lors été confiées au conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

¹³³ Note méthodologique, balance générale ventilée par régime et tableau de passage entre les bilans par régimes et le bilan combiné.

global, les actifs et passifs respectifs des régimes de base intégrés au tableau patrimonial et des régimes complémentaires qui n'en relèvent pas.

Ces difficultés ont pour traduction un déséquilibre (de 65 M€) entre les montants totaux de l'actif et du passif des régimes de base intégrés au tableau patrimonial et des régimes complémentaires qui n'en relèvent pas. Ce déséquilibre traduit l'existence d'anomalies qui affectent la fiabilité des données comptables intégrées au tableau patrimonial au titre des régimes de base du RSI. Ces anomalies sont potentiellement significatives : le montant précité du déséquilibre est un montant agrégé qui recouvre des effets dont la nature et le montant ne sont pas connus et qui sont susceptibles de se compenser en affectant plusieurs lignes du tableau patrimonial.

2 - Les opinions exprimées par les auditeurs externes sur la qualité des comptes 2015

S'agissant des entités qui sont comprises dans le champ du tableau patrimonial, mais pas dans celui des tableaux d'équilibre, les états financiers du FRR au 31 décembre 2015 ont été certifiés sans réserve par ses commissaires aux comptes et l'auditeur contractuel de la CADES n'a pas émis d'observation sur ses états financiers au 31 décembre 2015¹³⁴.

Pour ce qui concerne les régimes et le fonds de solidarité vieillesse qui sont compris dans le champ des tableaux d'équilibre comme du tableau patrimonial, il est renvoyé aux développements précédents sur les tableaux d'équilibre (voir I – C – 4. *supra*).

Au regard des positions de certification avec réserves exprimées par la Cour sur les états financiers du régime général, et des opinions de certification avec réserves exprimées par les commissaires aux comptes sur ceux d'autres régimes (régimes agricole et des mines, RSI et CNAVPL), la fiabilité des données comptables intégrées au tableau patrimonial est imparfaitement assurée. En effet, ces réserves font état d'insuffisances des dispositifs de contrôle interne et de difficultés

¹³⁴ La CADES soumet volontairement ses états financiers à un audit contractuel. Dans son rapport sur la qualité des comptes des administrations publiques de l'exercice 2013 (Cour des comptes, *La qualité des comptes des administrations publiques*, La Documentation française, p. 25, octobre 2014, disponible sur www.ccomptes.fr), la Cour a estimé qu'au regard des enjeux financiers liés à ses activités, les états financiers de la CADES devraient faire l'objet d'une certification obligatoire en application de dispositions légales à instaurer.

relatives notamment à l'évaluation des estimations comptables relatives à l'actif et au passif circulants (évaluation des dépréciations de créances, des produits à recevoir et des charges à payer) et aux provisions pour risques et charges et, spécifiquement, à la réalité d'une partie des créances sur les travailleurs indépendants taxés d'office.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Au regard des projets communiqués à la Cour, les tableaux d'équilibre et le tableau patrimonial qui seront soumis à l'approbation du Parlement dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 fournissent une image cohérente du résultat et de la situation patrimoniale des entités comprises dans leurs périmètres.

Conformément à une recommandation de la Cour, l'article 1^{er} du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 présentera les tableaux d'équilibre du régime général et de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale en intégrant à ces derniers les recettes, les dépenses et le solde du fonds de solidarité vieillesse qui finance leurs branches vieillesse.

En outre, au vu des éléments, cependant partiels, de l'annexe 4 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 communiqués à la Cour, l'information procurée au Parlement à l'appui des tableaux d'équilibre pour l'exercice 2015 serait enrichie par l'intégration à cette annexe d'informations plus détaillées que les années précédentes sur la nature et l'évolution des recettes et des dépenses retracées dans ces documents, en rapprochant ainsi la finesse d'information au titre des tableaux d'équilibre de celle fournie au titre du tableau patrimonial depuis la création de ce document.

En revanche, une partie des produits et des charges retracés dans le cadre des tableaux d'équilibre soumis à l'approbation du Parlement restent issus de contractions de produits et de charges, en contrariété avec le cadre normatif applicable aux comptes des organismes de sécurité sociale.

La Cour formule ainsi la recommandation suivante :

- 10. mettre fin aux contractions de produits et de charges dans les tableaux d'équilibre, non conformes au cadre normatif fixé par la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale pour l'établissement des comptes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (recommandation réitérée).*
-

Annexe - liste des régimes (hors régime général) intégrés au tableau d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, présentés par branche.

	Risque Maladie	Risque Vieillesse	Risque AT-MP
Agents de l'État		X	
Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)	X	X	
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)		X	
Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCER)			X
Régime des salariés agricoles (MSA)	X	X	X
Régime des exploitants agricoles (MSA)	X	X	X
Fonds commun des accidents du travail salariés non agricoles (FCAT)			X
Fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA)			X
Régime social des indépendants – branche commerçants	X	X	X
Régime social des indépendants – branche artisans	X	X	X
Caisse autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)		X	
Caisse nationale des barreaux français (CNBF)		X	X
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)	X	X	X
Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)	X	X	
Régime des cultes d'Alsace-Moselle		X	
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)		X	
Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (FATIACL)			X

	Risque Maladie	Risque Vieillesse	Risque AT/MP
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fers français (SNCF)	X	X	
Caisse de retraites du personnel de la régie autonome des transports parisiens (RATP)	X	X	X
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)		X	X
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	X	X	X
Établissement national des invalides de la marine (ENIM)	X	X	X
Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA)		X	
Banque de France		X	X
Opéra de Paris		X	
Comédie Française		X	
Régime d'assurance maladie du personnel du Port autonome de Bordeaux	X		
Régime d'assurance vieillesse du personnel du Port autonome de Strasbourg		X	
Chambre de commerce et d'industrie de Paris (intégré au régime général)	X		
Ex-SEITA		X	
Régime des chemins de fer secondaires (intégré au régime général)		X	
Régime des chemins de fer de l'Hérault		X	
Régime des chemins de fer d'Outre-mer		X	
Régime des chemins de fer d'Éthiopie		X	
Rentes accidents du travail (mairie de Paris)			X
Rentes accidents du travail (département de Paris)			X
Rentes accidents du travail (assistance publique des hôpitaux de Paris)			X
Régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels (RISP)		X	

Source : Cour des comptes, à partir de la liste des régimes annexée au PLFSS 2015.